

ENTRETIEN AVEC MOHAMED OULKHOUIR, AVOCAT ET SPÉCIALISTE EN PROBLÉMATIQUE RH

# «Malgré leur multiplicité, les régimes de retraite couvrent moins de 33% de la population active»

Système par répartition ou par capitalisation, évolution démographique et financement des retraites, durée de cotisation, âge de départ à la retraite, régimes publics, privés ou spéciaux..., les enjeux en matière de retraite sont nombreux et épineux. Dans ce sens, le Royaume du Maroc est à la croisée des chemins et des choix clairs doivent être effectués pour consolider et améliorer nos régimes de retraite.



## Mohamed Oulkhour

- Avocat au barreau de Paris
- Associé gérant CWA Morocco
- Spécialiste en problématique RH

### Pourriez-vous nous faire une brève présentation du dispositif de retraite marocain ?

**Mohamed Oulkhour :** Un constat s'impose, il ne s'agit pas d'un régime de retraite uniforme et organisé, mais plutôt d'une coexistence de régimes épars. Le paysage des retraites au Maroc connaît en effet plusieurs régimes autonomes et non convergents... chaque régime ayant été institué à un moment donné, dans des circonstances particulières et reposant sur un cadre juridique spécifique et non harmonisé.

Ce dispositif aussi diversifié soit-il, continue d'être marqué par une insuffisance notoire au niveau de la couverture sociale. Malgré leur multiplicité, les régimes marocains couvrent moins de 33% de la population active.

Enfin, la caractéristique majeure du système de retraite est son niveau d'endettement préoccupant à telle enseigne que la question de la pérennité de certains régimes est maintenant posée.

### Quelles sont les caisses qui dominent le système ?

Le système de retraite marocain se

compose principalement de trois régimes publics obligatoires et d'un régime facultatif (CIMR) géré par le secteur privé :

- La Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) gère un régime pour les salariés du secteur privé.
- La Caisse marocaine de retraite (CMR) gère principalement deux grands régimes (l'un pour les fonctionnaires civils et l'autre pour les militaires). Le régime des pensions civiles (public) est un régime de retraite obligatoire, par répartition, à prestations définies qui fonctionne en annuités. Pour couvrir les prestations, le régime perçoit des cotisations calculées sur la base du salaire de base, majoré de l'indemnité de résidence et des indemnités statutaires ayant un caractère permanent.

Le taux de cotisation est de 20% supporté à parts égales par l'employeur et l'affilié à raison de 10% chacun. Les pensions de retraite sont liquidées sur la base du dernier salaire d'activité.

- Le Régime collectif d'allocation de retraite (RCAR) gère un régime pour les agents des établissements publics et les agents temporaires de l'État et des collectivités locales. Le régime du RCAR combine une structure mixte répartition-capitalisation. La cotisation salariale est de 6% tandis que la contribution patronale est de 12% partagée entre répartition (6%) et capitalisation (6%). Les cotisations et contributions sont assises sur la base d'un salaire plafonné à quatre fois le salaire moyen du régime et qui évolue d'année en année. La pension de retraite est liquidée à condition que l'affilié ait accumulé un minimum de 3 ans de services.



- La Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite (CIMR) gère un régime complémentaire facultatif au profit du personnel du secteur privé.

### Cette multiplicité de régimes conduit-elle à une certaine inégalité entre les différentes catégories de retraités ?

Effectivement, les régimes de retraite en vigueur se caractérisent par une diversité qui touche aussi bien les aspects institutionnels et de gouvernance que ceux liés à leurs paramètres. Chaque régime dispose d'un cadre juridique propre et relève d'une tutelle à part. Le mode de financement, les taux de cotisation, la tarification, la base de liquidation, l'annuité de calcul des droits sont différents pour chaque caisse.

### Quelles sont les conditions prescrites pour bénéficier d'une pension de vieillesse de la CNSS ?

Pour bénéficier d'une pension de vieillesse, l'assuré doit être âgé d'au moins soixante ans, cesser toute activité salariée et justifier d'au moins 3 240 jours d'assurance. Rappelons que les salariés qui atteignent l'âge de 60 ans doivent, sauf dérogation, être obligatoirement mis à la retraite.

La pension de vieillesse prend effet à partir du premier mois civil qui suit la date de cessation de travail à condition que la demande soit déposée à la CNSS dans les

6 mois qui suivent la cessation d'activité.

Rappelons que la pension de survivants est accordée aux ayants droit d'un assuré pensionné ou qui remplissait, à la date de son décès, les conditions requises pour bénéficier d'une pension.

### Comment est calculée la pension de vieillesse de la CNSS ?

Le montant de la pension pour le salarié ayant accumulé 3 240 jours d'assurance est égal à 50% de la moyenne des salaires des 96 derniers mois de cotisation. Le taux de la pension est majoré de 1% pour chaque période de 216 jours accomplis en sus des 3 240 jours exigibles, sans toutefois dépasser 70% du salaire moyen des 96 derniers mois de cotisation. La pension minimale garantie est de 1 000 DH par mois.

### Régime de retraite par points, de quoi s'agit-il ? Quels sont ses avantages ?

Cela concerne principalement la CIMR. Comme nous l'avons indiqué, la CIMR gère un régime complémentaire facultatif au pro-

fit du personnel du secteur privé ayant souscrit un contrat d'adhésion. C'est un régime de retraite par points : les droits des actifs sont exprimés en points qui sont transformés en pensions au moment du départ à la retraite. Les cotisations salariales et patronales sont transformées annuellement en points selon une formule de calcul très savante que je serai bien incapable de vous restituer. Bref, le point est l'unité de calcul de la retraite complémentaire. Ce système permettrait à chaque assuré de connaître le montant de sa pension s'il devait partir à la retraite. Les cotisations recueillies sont toutefois gérées selon le modèle de la répartition, c'est-à-dire que les ressources de l'année, constituées principalement des cotisations, sont immédiatement redistribuées sous forme de pensions, et l'excédent éventuel est affecté à un fonds de réserve.

Les retraites CIMR sont financées par deux types de cotisations :

- Une cotisation prélevée sur le salaire du bénéficiaire.
- Une contribution patronale. ■

Propos recueillis par  
Najat Mouhssine

### Point de vue du juriste sur la réforme du système de retraites

«Eh bien, j'aimerais pouvoir la voir arriver vite... cette réforme tant de fois annoncée. La situation est en effet assez simple, il y a lieu de réformer et refonder globalement les régimes de retraite soit en les fusionnant tous soit en réorganisant autour de deux pôles

(public d'une part et privé d'autre part). Les rapports du Haut-Commissariat au Plan, de la Cour des comptes et les récentes déclarations des membres du gouvernement démontrent l'urgence qu'il y a à se saisir et traiter la question».